



RPR 11/REC/ARMP/2015

SOCIETE VARIABLE OIL AND GAS Sarl c/

LE MINISTERE DES HYDROCARBURES

DECISION N° 24/15/ARMP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE VARIABLE OIL AND GAS, CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHÉ DE RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE POUR L'EXPLOITATION DE GAZ METHANE DU LAC KIVU EN VUE DE LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE. (DP n°002/GAZ.ELEC/PPP/CGPMPMIN-HYDRO/2014)

EN CAUSE :

LA SOCIETE VARIABLE OIL AND GAS, Boulevard du 30 juin, Immeuble ex-Sozacom 4^{ème} étage- porte 413, C/ de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +234999999045, +243820157668

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LE MINISTERE DES HYDROCARBURES

Avenue Comité urbain n° 1, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail min.hydro@yahoo.fr

Contact@hydrocarbures.gouv.cd

www.hydrocarbures.gouv.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Hydrocarbures a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêts N°004/AMI.GAZ/CGMP/MIN-HYDRO/2014 relatif à l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu en vue de la production de l'électricité.

Par sa lettre référencée M-HYDR/CATM/823/CAB/MIN/2015 du 26 juin 2015, l'Autorité Contractante a informé la Requérante du rejet des offres pour n'avoir pas atteint la note minimum requise telle que reprise dans les données particulières de la Demande de Propositions.

Consécutivement à cette correspondance, par sa lettre référencée VOG/009/OFFDRC/015 du 27 juin 2015, réceptionnée par l'Autorité Contractante en date du 05 août 2015, la Requérante a introduit son recours gracieux.

En réponse à la précitée, par sa lettre référencée M-HYD/CATM/998/CAB/MIN/15 du 7 août 2015, l'Autorité Contractante a reproché à la Requérante le fait que sa lettre de recours gracieux a été antidatée.

Par sa lettre référencée VOG/010/OFFDRC/015 du 10 août 2015, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP contestant le résultat de l'évaluation lui notifié par l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée n°1500/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2015 du 21 août 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse, la lettre de rejet du recours gracieux de la Requérante et a rappelé le caractère suspensif de la procédure d'attribution dudit marché.

L'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse, par sa lettre référencée MIN-HYD/SG/02 /1237/2015 du 28 août 2015.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au*

plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Les conditions de recevabilité d'un recours reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante et sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais ;

Il se dégage des éléments du dossier que l'Autorité Contractante a notifié la Requérante du rejet de son offre par sa lettre référencée M-HDR/CATM/823/CAB/MIN/2015 du 26 juin 2015.

En vertu de l'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi sus visée, la Requérante avait jusqu'au 06 juillet 2015 pour introduire légalement son recours gracieux.

Or, ce recours est intervenu auprès de l'Autorité Contractante par la lettre référencée VOG/009/OFFDRC/015 du 27 juin 2015, lettre réceptionnée le 05 août 2015, soit après l'expiration du délai.

Par conséquent, le recours en appel à l'ARMP de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai de recours gracieux.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 11 août 2015, enregistré sous le N° RPR 11 /REC/ARMP/2015 ;

Considérant la décision avant-dire droit n° 20/15/ARMP/CRD du 27 août 2015 du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 2 août 2015 et les pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Société VARIABLE OIL AND GAS irrecevable pour forclusion de délai du recours gracieux.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 septembre 2015 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.

